

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 07-227-1915 7 Août 1915

n° 07-227-1915 7

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

7 août 1915

Numéro JO

n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro

30 septembre 1915

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances : Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814: Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sont rendues applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 22 Juillet 1915 prohibant divers produits à la sortie de la métropole. Toutefois, des exceptions à des dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

#### Art. 2

Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

**R POINCARBÉ.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre de la Guerre, A MILLERAND, Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes, Gaston FLOMSON.**